

DÉCRET

Le Président de la République française

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.*

Vu les avis de la Commission des Monuments Historiques, en date des 26 juillet et 5 décembre 1913, et tendant au classement parmi les monuments historiques de l'église d'Esquerdès (Pas-de-Calais);

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Esquerdès, en date des 17 mars, 8 octobre et 27 décembre 1913 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 février 1914 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 4 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts entendue ;

Décète :

Article premier.

L'église d'Esquerdès est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-

Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à *Eze*

le 17 *April* 1914



Par le Président de la République :
du Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de l'interim
Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

